

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 32 vom 15. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___32

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 32 du 15 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 32 del 15 gennaio 2014

Regeste

SOUPÇON, RISQUE DE FUITE, PROPORTIONNALITÉ, DÉTENTION PRÉVENTIVE | 221 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants à son encontre. a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 III 186 c. 2; Schmockler, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu; il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des

actes d'instruction envisageables (TF 1B_414/2011 du 5 septembre 2011 c. 3.1). b) En l'espèce, T. _____ se contente de remettre en cause l'existence de soupçons suffisants, telle que retenue dans les précédentes décisions et notamment dans l'arrêt de la cour de céans du 23 juillet 2013, alors que les éléments à charge ne se sont pas affaiblis depuis lors. Au contraire, les déclarations contradictoires du recourant, la découverte, dans sa voiture, des objets dérobés, ainsi que son implication dans d'autres vols sont autant d'éléments qui se sont renforcés. Tout d'abord, après avoir contesté sa participation aux brigandages en cause (PV aud. du 6 juillet 2013), le recourant est revenu sur ses déclarations, admettant avoir menti (PV aud. du 13 août 2013, R. 4). Concernant le vol commis au préjudice de [...] et [...], il a reconnu – tout en tentant de se justifier – qu'au moment où ses comparses sont sortis de la voiture et ont agressé ces deux personnes, c'est lui qui était au volant (ibidem), ce qui constitue un indice supplémentaire de sa participation aux brigandages qui lui sont reprochés, à tout le moins en qualité de chauffeur. Ensuite, le recourant persiste à prétendre que ses acolytes, à qui il aurait prêté les clés de sa voiture – ce que ceux-ci contestent – et qui auraient donc eu "un accès direct à l'automobile durant le laps de temps déterminant" (recours, p. 5 ch. 12), étaient seuls lorsqu'ils ont commis les autres brigandages, qu'il ne les a rejoints que par la suite et qu'il n'a eu connaissance de leurs méfaits que lors de l'interpellation policière. Outre le fait que le prévenu a tenu des propos contradictoires à cet égard, situant le moment où il aurait remis les clés à C. _____ peu après leur arrivée à Montreux vers minuit (PV aud. d'arrestation, lignes 30 ss; PV aud. du 6 juillet 2013, p. 4, R. 6), puis entre minuit et 1h00 (PV aud. du 13 août 2013, R. 4) et, enfin, entre 02h00 et 02h30, soit après avoir commis le cambriolage à Payerne (PV aud. du 12 novembre 2013, lignes 34 à 36), force est de constater que d'après les dépositions des plaignants, les brigandages ont tous eu lieu entre 03h00 et 04h00, soit à un moment où, selon la première version fournie par le prévenu lui-même, il avait déjà rejoint ses comparses (PV aud. d'arrestation, ligne 32; PV aud. du 6 juillet 2013, R. 6). Par ailleurs, s'ajoute à ces brigandages, objet du premier rapport d'investigation, le vol à la tire – dont fait état le rapport d'investigation du 7 octobre 2013 (p. 20) – commis au préjudice de [...] dans la nuit du 6 juillet 2013, alors que celui-ci se trouvait, comme les autres victimes, au Montreux Jazz Festival; il résulte en effet des recherches complémentaires que ce plaignant s'est révélé être le détenteur du quatrième téléphone cellulaire découvert dans la voiture conduite par T. _____ au moment de l'interpellation policière (rapport d'investigation du 7 octobre 2013, p. 10). Enfin, le recourant a admis avoir cambriolé, durant cette même nuit, la villa de [...], à Payerne (PV aud. du 12 novembre 2013, lignes 26 ss), et avoir ensuite conduit, entre Montreux et Genève, "dans un état d'ivresse avancé et sous l'effet de la cocaïne" (PV aud. du 12 novembre 2013, lignes 61 et 62). Ainsi, pour les motifs exposés dans son précédent arrêt, auxquels la cour de céans se réfère, et au vu des autres éléments précités et des aveux de T. _____, tels qu'ils ressortent de sa dernière audition, il existe de forts soupçons de culpabilité à l'encontre du recourant, qui sont suffisants pour justifier son maintien en détention provisoire.

E. 3

L'ordonnance entreprise se fonde sur le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP), lequel n'est toutefois pas contesté par le recourant. Dans son arrêt du 23 juillet 2013, la cour de céans a retenu qu'il existait un risque concret qu'en cas de libération, T. _____ tente de se soustraire aux opérations d'enquête en prenant la fuite, compte tenu du fait que le prénommé, ressortissant algérien et domicilié en France, n'avait aucune attache avec la Suisse, étant uniquement de passage dans notre pays au moment des faits, et au vu des

charges qui pesaient sur lui. Dans la mesure où le recourant ne fait valoir aucun élément nouveau sur ce point, il suffit de se référer à cette argumentation (cf. CREP, 23 juillet 2013/445, c. 4b). Par ailleurs, aucune mesure de substitution n'est susceptible de pallier ce risque (art. 212 al. 2 let. c CPP).

E. 4

a) Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). b) En l'espèce, T. _____ est détenu depuis le 8 juillet 2013. Compte tenu des charges qui pèsent sur lui, qui se sont renforcées (c. 2b supra), et de son antécédent en France, il encourt, en cas de condamnation, une peine d'une durée supérieure à celle de la détention subie jusqu'ici. Par conséquent, le principe de proportionnalité est également respecté, le prévenu devant d'ailleurs prochainement être mis en accusation (cf. PV des opérations, p. 11, d'où il résulte que le terme du délai de prochaine clôture a été fixé, après prolongation, au

E. 6

janvier 2014). 5. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de T. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 décembre 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T. _____ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de T. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stephen Gintzburger, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.